

Par décision du 16 décembre 2022, le conseil communal de Walferdange a modifié

l'article 42 : EMBLEMES DE STATIONNEMENT / 42.2 Nombre d'emplacements de stationnement pour véhicules / 42.2.1 Détermination du nombre d'emplacements de stationnement /

du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange, approuvé par délibération du conseil communal du 29 janvier 2009 et modifié par délibération du conseil communal du 6 février 2017.

La décision a été dûment publiée à partir du 27 janvier 2023.

## Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune de Walferdange

Dans l'article 42 :

### ART. 42 EMBLEMES DE STATIONNEMENT

#### 42.2 Nombre d'emplacements de stationnement pour véhicules

##### 42.2.1 Détermination du nombre d'emplacements de stationnement

le texte suivant :

Sont à considérer comme minimum :

- 1 emplacement par logement ayant une surface habitable inférieure à 45 m<sup>2</sup> ;
- 1 emplacement par logement dans les immeubles plurifamiliaux accueillant des logements de type collectif qui d'une part répondent aux critères actuels pour des logements à coût modéré réalisés par les promoteurs publics et d'autre part sont mis en location conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 2 emplacements par logement à partir d'une surface habitable équivalente ou supérieure à 45 m<sup>2</sup> ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute relative aux activités de services administratifs ou professionnels ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de vente relative aux activités de commerce de détail ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 5 places par installation ;
- 3 emplacements réservés aux clients pour un cabinet médical, paramédical ou des autres professions libérales ;
- 12 emplacements pour une crèche (jusqu'à 30 enfants) ; à partir de 30 enfants : 1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
- 1 emplacement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les cafés et restaurants ;
- 1 emplacement par tranche de 5 chambres pour les constructions hospitalières et hôtelières, pour les maisons de soins et pour les établissements de séjour pour personnes âgées.

Pour les établissements industriels et artisanaux et pour des affectations ou entreprises ne figurant pas sur la présente liste, le collège des bourgmestre et échevins fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.

**est remplacé par le texte suivant :**

Sont à considérer comme minimum :

- 1 emplacement par logement dans les immeubles plurifamiliaux ayant une surface habitable inférieur à 60 m<sup>2</sup> ;
- 1,5 emplacements par logement dans les immeubles plurifamiliaux ayant une surface habitable entre 60 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup> (totalité des emplacements à répartir entre logements sur la ou les parcelle(s) concernées) ;
- 2 emplacements par logement dans les immeubles plurifamiliaux ayant une surface habitable supérieur à 90 m<sup>2</sup> ;
- 2 emplacements par maison unifamiliale ;
- 1 emplacement par logement de type unifamiliale ou plurifamiliale qui d'une part répondent aux critères actuels pour des logements à cout modéré réalisés par les promoteurs publics et d'autre part sont mis en location conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface construite brute relative aux activités de services administratifs ou professionnels ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de vente relative aux activités de commerce de détail ;
- 1 emplacement par tranche de 40 m<sup>2</sup> de surface de niveau pour les stations d'essence et les garages de réparation, avec un minimum de 5 places par installation ;
- 12 emplacements pour une crèche (jusqu'à 30 enfants) ; à partir de 30 enfants: 1 emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants ;
- 1 emplacement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface construite brute pour les cafés et restaurants ;
- 1 emplacement par tranche de 5 chambres pour les constructions hospitalières et hôtelières, pour les maisons de soins et pour les établissements de séjour pour personnes âgées.

Pour les établissements industriels et artisanaux, les cabinets médicaux, paramédicaux ou toute autre profession libérale, pour des affectations ou entreprises ne figurant pas sur la présente liste et pour tout projet d'habitation alternatif ou atypique, le collège des bourgmestre et échevins fixe le nombre des places de stationnement et de parking en fonction des besoins spécifiques pour chaque établissement.